

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 444-01-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2018 RELATIF À LA GESTION DES
CONTENANTS (BACS) DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2020;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement N° 444-01-2020 est et soit adopté et que le conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 7.3 Remisage des contenants est remplacé pour se lire comme suit :

Entre toutes les collectes, les bacs doivent être remisés dans un abri spécialement aménagé pour eux ou à plus de 3m de la surface de roulement ou lorsqu'applicable de la surface asphaltée ou près du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, si les bâtiments sont loin de l'emprise de la rue, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme ou sur les nuisances.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas remiser les bacs dans un abri spécialement aménagé pour eux ou à plus de 3m de la surface de roulement ou lorsqu'applicable de la surface asphaltée ou près du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, si les bâtiments sont loin de l'emprise de la rue.

Article 2

Par le présent règlement, le texte de l'article 12.1 est remplacé pour se lire comme suit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- b) Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende d'au moins QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins MILLE DOLLARS (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 3

Le présent règlement amende le règlement numéro 444-2018.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 mai 2020
Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2020
Adoption du règlement : 8 juin 2020
Avis public : 15 juin 2020
Entrée en vigueur : 15 juin 2020